

## AVIS AUX MEMBRES

No 009-23

Le 18 janvier 2023

### AUTOCERTIFICATION

#### **MODIFICATIONS DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LE PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DU CONTRAT À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA (COA)**

Le 25 octobre 2022, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications de la règle C-17 des règles de la CDCC afin d'harmonisation avec Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »). À cet effet, la CDCC a l'intention de modifier ses règles pour rajuster le calcul du prix de règlement final du contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA (le « contrat COA »), passant ainsi d'une moyenne arithmétique des valeurs de taux CORRA observées à une moyenne géométrique.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant ne devant pas être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC ([www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)) le **20 janvier 2023, après fermeture des marchés**.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 26 octobre 2022 (voir Avis [130-22](#)). Suite à la publication de cet avis, aucun commentaire n'a été reçu par la CDCC.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au [maxime.rousseau@tmx.com](mailto:maxime.rousseau@tmx.com).

Maxime Rousseau-Turenne  
Conseiller juridique  
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

**ANNEXE A**  
**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES**  
**VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE**  
**PRODUITS DÉRIVÉS**

**RÈGLES**

~~2 MAI~~ 2022

[...]

## RÈGLE C-17 – CONTRATS À TERME SUR LE TAUX CORRA (SYMBOLES – CRA & COA)

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et au contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) (les « contrats à terme sur le taux CORRA »).

### Article C-1701 – Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur le taux CORRA sont définies comme suit :

« **Bien sous-jacent** » – signifie :

~~—COA— le taux CORRA quotidien moyen.~~

~~—CRA— le taux CORRA composé quotidiennement.~~

« **Indice CORRA** » – l'indice CORRA est calculé à partir des valeurs du taux CORRA observées pendant le mois d'échéance du contrat (COA) ou pendant le trimestre de référence du contrat (CRA).

~~—COA— l'Indice CORRA pour le COA est de 100 moins le taux CORRA quotidien moyen.~~

~~—CRA— l'Indice CORRA pour le CRA est de 100 moins le taux CORRA composé quotidiennement.~~

« **Multiplicateur** » – le multiplicateur est la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.

« **Prix de règlement final** » – le prix de règlement final sera établi par la bourse où se négocient les contrats à terme au premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Il correspond à l'indice CORRA.

« **taux CORRA** » – le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé.

~~« **taux CORRA quotidien moyen** » —COA— le taux CORRA quotidien moyen correspond à la moyenne arithmétique des valeurs du taux CORRA enregistrées pendant le mois d'échéance (et de règlement) du contrat. Il est calculé conformément aux règles de la bourse où se négocie le contrat à terme.~~

« **taux CORRA composé quotidiennement** » – ~~CRA~~ le taux CORRA composé quotidiennement correspond aux valeurs du taux CORRA composées quotidiennement au cours de la période de référence :

– CRA – pendant le trimestre de référence du contrat;

– COA – le mois de règlement du contrat.

Il est calculé conformément aux règles de la bourse où se négocie le contrat à terme, et le trimestre la période de référence est déterminée par cette bourse.

### **Article C-1702 – Règlement en espèces par l’entremise de la Société**

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s’effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final; et
- ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat.

### **Article C-1703 – Avis de livraison**

La règle C-5 ne s’applique pas aux contrats à terme sur le taux CORRA étant donné qu’ils donnent lieu à un règlement en espèces.

### **Article C-1704 – Rajustements**

Aucun rajustement n’est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur le taux CORRA lorsque l’indice CORRA est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l’indice CORRA, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme sur le taux CORRA visé en prenant les mesures qu’elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l’éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l’avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l’indice CORRA, la Société peut prendre toutes les mesures qu’elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

### **Article C-1705 – Valeur courante non communiquée ou inexacte**

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d’une série de contrats à terme sur le taux CORRA n’a pas été rendu publique ou n’est pas disponible pour le calcul des gains et des

pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :

- a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
  - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

**ANNEXE A  
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES**

**VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE  
PRODUITS DÉRIVÉS**

**RÈGLES**

**2022**

[...]

### **Règle C-17 – CONTRATS À TERME SUR LE TAUX CORRA (SYMBOLES – CRA & COA)**

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et au contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) (les « contrats à terme sur le taux CORRA »).

#### **Article C-1701 – Définitions**

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur le taux CORRA sont définies comme suit :

« **Bien sous-jacent** » – signifie : le taux CORRA composé quotidiennement.

« **Indice CORRA** » – l'indice CORRA est calculé à partir des valeurs du taux CORRA observées pendant le mois d'échéance du contrat (COA) ou pendant le trimestre de référence du contrat (CRA). L'indice CORRA est de 100 moins le taux CORRA composé quotidiennement.

« **Multiplicateur** » – le multiplicateur est la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.

« **Prix de règlement final** » – le prix de règlement final sera établi par la bourse où se négocient les contrats à terme au premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Il correspond à l'indice CORRA.

« **taux CORRA** » – le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé.

« **taux CORRA composé quotidiennement** » – le taux CORRA composé quotidiennement correspond aux valeurs du taux CORRA composées quotidiennement au cours de la période de référence :

- CRA – pendant le trimestre de référence du contrat;
- COA – le mois de règlement du contrat.

Il est calculé conformément aux règles de la bourse où se négocie le contrat à terme, et la période de référence est déterminée par cette bourse.

#### **Article C-1702 – Règlement en espèces par l'entremise de la Société**

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- iii) le prix de règlement final; et
- iv) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat.

### **Article C-1703 – Avis de livraison**

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur le taux CORRA étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

### **Article C-1704 – Rajustements**

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur le taux CORRA lorsque l'indice CORRA est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice CORRA, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme sur le taux CORRA visé en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice CORRA, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

### **Article C-1705 – Valeur courante non communiquée ou inexacte**

- 3) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur le taux CORRA n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
  - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
  - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 4) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.